



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule carrière/éolien
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE FRANCE

LES CARRIERES
23250 Soubrebost

Références : -

Code AIOT : 0006602129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement CARRIERES DE FRANCE implanté La Fagette 48500 La Tieule. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE FRANCE
- La Fagette 48500 La Tieule
- Code AIOT : 0006602129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de La Tieule est une carrière de roches ornementales extraites par haveuse. Les blocs sont acheminés vers une usine du groupe située à Esclanèdes pour être découpés selon les besoins du marché. Une partie de la production de la carrière sert à fournir des enrochements et des produits du BTP à l'issue des opérations de broyage-concassage. La production en 2021 a atteint 18 kt environ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Prévention des pollutions : poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rétention associée à la cuve de GNR	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Mesures d'émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que:

- le site ne dispose pas de poteau d'incendie ni de réserve d'eau incendie disposant d'une prise de raccordement;
- l'exploitant a fait réaliser un plan de surveillance mais qui sera mis en place en 2026. Aucune surveillance des retombées de poussières n'a été réalisée.

Ces constats constituent des non-conformités à respectivement l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 21 mars 2023.

Il est donc proposé une mise en demeure pour ces 2 non-conformités, déjà relevées lors de la précédente inspection datant du 17 octobre 2023.

Les autres suites de la précédente inspection sont levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté/incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi</p>

souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Constats :

Il est constaté que les installations de traitement au Nord sont dans un état d'entretien et de propreté conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. [...]

Constats :

Il est constaté que l'exploitant a doté d'un extincteur l'armoire électrique de l'installation de traitement Nord.
Par ailleurs, le site ne dispose pas de poteau d'incendie ni de réserve d'eau incendie disposant d'une prise de raccordement.
Ce constat, déjà réalisé lors de l'inspection d'octobre 2023, constitue une non-conformité à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit doter les installations de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ou à défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances, disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, empoussièrément, circulation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Constats :

Il est constaté que le site et ses abords sont entretenus.
A la suite de l'inspection (le 26/12/2025), l'exploitant a transmis:

- les calendriers d'arrosage pour les années 2024 et 2025 sur lesquels sont indiqués les jours

- où les opérations d'arrosage ont été réalisées;
- le registre qui sera mis en place en 2026 pour le suivi de l'arrosage avec notamment les zones arrosées et la quantité d'eau utilisée;
- une note de service datant du 16 février 2024 sur l'abattage des poussières et l'arrosage des pistes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :
Il est constaté que les consignes de sécurité ont été affichées dans les locaux de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est contrôlé par échantillonnage la réalisation de la vérification périodique des extincteurs.</p> <p>Il est constaté que l'extincteur de la pelle mécanique, qui n'avait pas été vérifié en 2023, a fait l'objet d'un contrôle en mai 2025. Cependant, l'extincteur de l'armoire électrique ne présente pas d'étiquette de contrôle datant de moins d'un an.</p> <p>L'exploitant déclare que c'est un oubli du vérificateur. Il est demandé à l'exploitant de justifier ce manquement et de le corriger.</p> <p>A la suite de l'inspection (le 26/12/2025), l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le registre de sécurité qui mentionne la dernière vérification périodique des extincteurs, qui date du 20 mai 2025; • des photos de l'extincteur de l'armoire électrique susmentionné avec une étiquette de vérification datant de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention associée à la cuve de GNR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, pollutions accidentelles

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté la mise en place d'une nouvelle rétention de 2 m² qui correspond à 100% de la capacité de la cuve de GNR présente sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Mesures d'émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, bruit</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p>

"insert tableau"

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

La dernière campagne de mesure de bruit a été réalisée le 06 décembre 2023. Il est transmis le rapport acoustique n°20759800.1.1.1 du 14/12/2023.

Les niveaux de bruit mesurés sont conformes.

La prochaine campagne est prévue pour 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, bilan annuel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions,
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement,
- le point de l'avancement de travaux programmés, phasage d'exploitation, phasage de remise en état, etc.

Constats :

Il est présenté le bilan annuel de 2024.

L'exploitant a également transmis le bilan annuel de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets d'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est transmis au préfet.

Constats :

Il est présenté le plan de gestion des déchets d'extraction datant de novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, empoussièremment

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance environnementale portant sur la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières émises à l'extérieur du périmètre l'installation.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Ce plan est réalisé selon les dispositions prévues aux articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Le plan cadastral qui présente le contour le périmètre de l'installation est mis en annexe du présent arrêté.

Les résultats de cette mesure sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un bilan annuel présenté avec les éléments du rapport annuel prévu à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°01-0781 du 13 juin 2001.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé les mesures des retombées de poussières.

Il est présenté le plan de surveillance des émissions de poussières, réalisé par la société ARTIFEX en novembre 2025, qui sera mis en place sur l'année 2026.

Il est également présenté le devis n°DEV202500667 du 12 novembre 2025 pour la réalisation de la surveillance environnementale.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 21 mars 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit mettre en place la surveillance environnementale portant sur la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières émises à l'extérieur du périmètre l'installation selon le plan réalisé par la société ARTIFEX en novembre 2025 et le transmettre l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois